

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 359

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, Mme Bassire, M. Abad, M. Dive, M. de Ganay, M. Door, M. Leclerc,
Mme Louwagie, M. Vialay et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

Le dioxyde de carbone complète la liste des polluants pris en compte pour la délivrance des certificats qualité de l'air.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe une discordance entre, d'un côté, le bonus/malus écologique qui est fondé sur les émissions de CO₂ et, d'un autre côté, les restrictions de circulation des vignettes Crit'Air, qui se réfèrent à l'émission d'autres polluants que le CO₂.

Il importe donc de résoudre cette contradiction afin de traduire au mieux l'exigence écologique du projet de loi d'orientation des mobilités. Ceci permettra d'améliorer les outils de classification environnementale que sont le bonus/malus écologique et les Certificats Qualité de l'air.

Un moyen d'y parvenir consiste à ajouter le CO₂ à la liste des polluants pris en compte pour l'attribution des Certificats Qualité de l'air. Cela permettra d'améliorer la prise en compte des émissions de polluants et, en conséquence, la protection de l'environnement.